

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 6,

Vu, le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu, le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le décret n° SJSP0773723D du 1^{er} janvier 2008 portant nomination de Monsieur Antoine FLAHAULT en qualité de Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, l'arrêté n° SJSG0831543A du 1^{er} décembre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Louis POURRIERE en qualité de Directeur des études de l'Ecole des hautes études en santé publique.

DECIDE

Dans la limite des ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis POURRIERE en sa qualité de Directeur des Etudes selon les modalités suivantes.

Article 1 – Champ de la délégation

La présente délégation de signature est personnelle, et à ce titre insusceptible de subdélégation. Elle est circonscrite aux affaires concernant le Centre de Responsabilité suivant :

- CR Direction des Etudes (Centre Financier 120).

La délégation inclut les sous CR susceptibles d'être créés au sein du CR Direction des Etudes.

I. En matière de charges

La présente délégation est donnée dans la double limite de 15 000 € et des crédits disponibles sur le CR concerné, pour les actes suivants :

A. Au stade de l'engagement juridique

- Les ordres de mission du personnel et des intervenants extérieurs,
- Les autorisations individuelles et collectives de déplacement des élèves,
- Les congés ordinaires,
- Les décisions d'octroi de bourses à l'exception des bourses servies aux doctorants,
- Les bons de commande en matière de :
 - o billets individuels de train, d'avion, de bateau, et des assurances éventuelles associées,

- o locations de cars avec chauffeur,
- o petits équipements (coût unitaire < à 500 € TTC), à l'exception des équipements informatiques et de télécommunications,
- o prestations informatiques destinées aux services Multimédia, Documentation et à la Banque de Données en Santé Publique,
- o prestations extérieures logistiques, et notamment les prestations liées à l'externalisation des formations,
- o locations de salles et de locaux destinées au service Formation Tout au Long de la Vie,
- o inscriptions aux colloques,
- o prestations de publicité, communication et relations publiques destinées aux services Formation Tout au Long de la Vie, Multimédia, à la Banque de Données en Santé Publique et au Réseau des Ecoles en Santé Publique,
- o prestations d'entretien et réparation des biens mobiliers destinées aux services Multimédia et Banque de Données en Santé Publique,
- o locations mobilières destinées aux services Banque de Données en Santé Publique, Réseau des Ecoles en Santé Publique,
- o adhésions et cotisations,
- o prestations de formation,
- Les contrats et conventions en lien avec les compétences ci-dessus listées.

Les attributions réservées au seul pouvoir adjudicateur en matière de marchés, ainsi que les compétences en matière de recrutement et de gestion des personnels, à l'exception de l'octroi des congés ordinaires et des ordres de mission, sont expressément exclues du champ de la présente délégation.

B. Au stade de la certification de service fait

- Les états de frais de déplacements,
- Les factures,
- Les fiches d'enseignements réalisés.

II. En matière de recettes

- les contrats et conventions générant des recettes,
- les factures destinées aux clients.

La présente délégation est étendue à la signature des pièces liées aux soumissions réalisées dans le cadre de procédures de marchés publics.

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd la qualité de Directeur des Etudes, ou lorsque le délégant cesse d'exercer les fonctions de Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

Le directeur, en sa qualité de délégant, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à RENNES, le 19 mars 2012

Vu, le Directeur des études

Jean-Louis POURRIERE

Le Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique

Antoine FLAHAULT